



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## RECTORAT

Division des Personnels  
enseignants du 2<sup>nd</sup> degré

### DPE 2

Rosine FAVIERES  
Chef de division

Affaire suivie par :  
Claudia BOYCE

Téléphone : 05 94 27 20 48  
Fax : 05 94 27 20 60

Mél: claudia.boyce@ac-guyane.fr  
dpe2@ac-guyane.fr

B.P. 6011  
97306 CAYENNE Cedex

Réf. : DPE2 -n°18 - *llh*/RF/BC

Cayenne, le 12 janvier 2018

Le Recteur de l'académie de Guyane  
Chancelier des universités  
Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
second degré,  
S/c de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement du second degré,  
S/c de Monsieur le président de l'UG  
S/c de Monsieur le directeur de l'IUT de Kourou  
S/c de Monsieur le directeur de l'ESPE  
S/c de Madame et monsieur les directeurs du CIO  
S/c de Madame la directrice de CANOPÉ Guyane  
S/c de Madame la chef du CSAIO

#### Pour attribution

Monsieur l'IA-IPR - DAASEN

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'Académie, Inspecteurs Académiques Régionaux  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation nationale - 2<sup>nd</sup> degré

#### Pour information

**OBJET :** - Liste d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et  
des professeurs d'EPS – Rentrée scolaire 2018

Références : - Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié  
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié  
- Arrêté du 6 janvier 1989 modifié  
- Note de service n°2017-190 du 29/12/2017  
- BO : n°1 du 4 janvier 2018

### I – ORIENTATIONS GENERALES

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2018, les modalités  
d'inscription sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des  
professeurs d'éducation physique et sportive.

La note de service n°2016-196 du 15 décembre 2016 est abrogée.

J'attire l'attention sur la situation des enseignants qui remplissent les conditions pour se  
porter candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude statutaire, d'une part, et au  
détachement dans les corps des personnels enseignants, d'autre part, et qui

souhaiteraient postuler dans ces deux voies. Compte tenu du nombre excédentaire de possibilités de nomination existant au titre des listes d'aptitude, il convient de privilégier cette dernière procédure.

## **II – RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE CANDIDAT**

### **1) Personnels concernés**

Sont recevables les candidatures des enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés et PEPS stagiaires. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

### **2) Conditions d'âge**

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au **1er octobre 2018**. L'attention des personnels est attirée sur les points suivants :

a) **La contradiction** qui peut exister entre **l'admission à la retraite, notamment pour une limite d'âge** et l'accès à l'un des corps concernés, subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an.

b) L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions **en qualité de professeur titulaire** est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce nouveau corps.

### **3) Conditions de titres et discipline postulée**

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au **31 octobre 2017**. Les conditions de titres et de diplômes sont fixées par l'arrêté du 06/01/1989 modifié, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins 5 ans. Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès. Peuvent également faire acte de candidature, les personnels détenteurs d'un titre ou d'un diplôme ne figurant pas sur cette liste, mais permettant conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 07/07/1992, de se présenter au concours externe et interne du CAPES et au concours externe du CAPET.

L'[arrêté du 6 janvier 1989](http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html) modifié, en ligne sur Siap (<http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html>), fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans :- les personnels détenteurs de l'un des titres figurant dans l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ;

- les personnels détenteurs d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cette annexe mais permettant, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'[arrêté du 7 juillet 1992](#), « de se présenter aux concours externe et interne du Capes et au concours externe du Capet » selon le régime antérieur à la maîtrise. Il s'agit strictement de titres ou diplômes sanctionnant quatre années ou plus d'études postsecondaires. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme requis sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études postsecondaires ; est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'[arrêté du 7 juillet 1992](#) modifié. Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés. La candidature de ces agents, soumise par les services rectoraux aux membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir un avis favorable de ces derniers pour être retenue.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du groupe des inspecteurs généraux de la discipline, ainsi qu'à la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs certifiés, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. Il est précisé que les enseignants titulaires nommés sur un poste de documentation peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les listes correspondantes. Les attestations concernant les licences en quatre ans (par exemple : droit, sociologie...) devront obligatoirement être homologuées en qualité de maîtrise, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B), à l'exception des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des P.E.G.C.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, les candidats doivent en outre détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

La photocopie des titres devra être obligatoirement jointe à l'accusé de réception ou à la notice de candidature.

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les P.E.G.C. appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive et les professeurs des écoles sont dispensés de ces qualifications.

#### 4) Conditions de service

Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent, au **1er octobre 2018**, justifier de **10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 ans en qualité de fonctionnaire titulaire**.

Les candidats à l'accès au corps des PEPS doivent justifier, à la même date, de **10 années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire** lorsqu'ils sont titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ; les autres doivent justifier respectivement de **15 années de services effectifs , dont 10 ans en qualité de titulaire**.

#### **A. Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :**

- a) l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- b) les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la [loi du 11 janvier 1984](#) ;
- c) les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;
- d) les services de documentation effectués en CDI ;
- e) les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

- f) les services accomplis dans un Etat membre de l'union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement;
- g) les services effectués en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

**B. Sont notamment exclus :**

- a) la durée du service national ;
- b) le temps passé en qualité d'élève d'un Ipes ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- c) les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- d) les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- e) les services d'assistants d'éducation,
- f) les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

### **III – RECUEIL DES CANDIDATURES**

- **Les personnels du 2<sup>nd</sup> degré en activité dans l'académie**, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du CNED feront acte de candidature sur SIAP accessible sur internet au travers du portail de services I-prof à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html> (lien académique).

**Les candidatures seront saisies du 08 janvier 2018 au 28 janvier 2018**

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats au plus tard pour le **2 février 2018** :

- au rectorat pour les personnels en activité dans les académies, les P.E.G.C. détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du CNED ;
- au chef de service pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur.

#### **Dossiers papier**

Les personnels enseignants du 1er degré, téléchargeable via Siap. Ils devront le faire parvenir pour le **2 février 2018** au rectorat de l'académie de rattachement.

Les candidats peuvent solliciter un entretien avec l'inspecteur de la discipline dans laquelle ils postulent.

#### **2) Modalités particulières en cas de double candidature.**

a) L'attention des **adjoints d'enseignement** est appelée sur le fait que certains d'entre eux peuvent faire acte de candidature, parallèlement, pour une intégration dans les corps des professeurs certifiés des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des conseillers principaux d'éducation, en application des dispositions du décret n°89-729 du 11 octobre 1989 modifié. Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées sur SIAP et en vérifiant que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et la priorité qu'ils donnent à chacune d'entre elles.

Ils doivent être bien conscients du fait, que dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté sur ce document qui sera pris en compte.

b) Les enseignants qui choisissent de postuler à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs

d'éducation physique et sportive, et au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude.

#### **IV – EXAMEN DES CANDIDATURES**

Les candidatures retenues seront classées, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, sur les tableaux de présentation établis pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant.

#### **V – TRANSMISSION DES PROPOSITIONS**

Les tableaux des propositions d'inscription, au plus tard pour le **30 mars 2018**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3) accompagnées des dossiers de candidatures pour lesquels un avis favorable aura été émis.

#### **VI – MODALITES DE DEROULEMENT DE STAGE ET DE TITULARISATION**

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires dans la limite du contingent de promotions fixé par le statut particulier des professeurs certifiés et par celui des professeurs d'éducation physique et sportive, et seront placés en position de détachement dans le corps d'accueil. Ils seront affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude, pour la durée du stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une affectation dans leur corps d'origine devront opter, soit pour le bénéfice de la mutation dans leur corps d'origine, soit pour la promotion dans le corps des professeurs certifiés ou celui des professeurs d'éducation physique et sportive dans leur académie d'origine.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. A ce titre, il sera prévu, en amont des opérations, un poste dans la discipline au titre de laquelle les personnels ont fait acte de candidature.

Les stagiaires seront affectés dans un établissement du second degré où leur compétence pédagogique puisse être appréciée, sur un poste leur permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

Je vous rappelle que le refus définitif de titularisation, à l'issue de l'année de stage ou à l'issue du renouvellement de stage, relève de la compétence ministérielle, la titularisation des stagiaires, ainsi que les prolongations et le renouvellement éventuels de stage, relève de la compétence rectorale.

Je vous demande de veiller avec un soin particulier à la plus large diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des personnels de votre établissement y compris ceux qui sont momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses : congé de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage, etc.



Pour le Recteur et par délégation  
Le secrétaire Général de l'Académie

Firma **PIERRE-MARIE**